

Annexe 5.2.4 : Spécifications pour le domaine des SYSTÈMES D'ALARME VOCALE (VAS)

Ce document contient les spécifications pour le domaine des **SYSTÈMES D'ALARME VOCALE (VAS)**.

5.2.4.1 Certificats possibles pour les entreprises

Société spécialisée pour :

- Certificat de base : SYSTÈMES D'ALARME VOCALE (VAS)

5.2.4.2 Documents de référence

Les documents de référence obligatoires sont de 2 types :

5.2.4.2.1 Réglementation

- Lois applicables, arrêtés royaux et règlements régionaux et communautaires – voir www.besafe.be
- Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base pour la prévention des incendies et des explosions auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire (« Normes de base »)
- RGPT - Règlement général pour la protection du travail
- Code sur le bien-être au travail;
- Règlement général sur les installations électriques Livre I;

5.2.4.2.2 Normes et règlements

5.2.4.2.2.1 Spécifique à la technique

5.2.4.2.2.1.1 Composants

- EN54 (série) : Systèmes de détection et d'alarme incendie

5.2.4.2.2.1.2 Règles d'installation

- NBN S21-111-2 : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Systèmes d'alarme vocale Partie 2 : Règles d'étude, de conception et d'installation
- **NBN S21-112 -1 : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Systèmes d'alarme - Partie 1: critères de sélection.**
- **NBN S21-112-2 : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Systèmes d'alarme – Partie 2: Gestion, qualifications et compétences.**
- **NBN S21-112-3 : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Systèmes d'alarme avec dispositifs sonores d'alarme - Partie 3 : Règles pour l'étude, la conception, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance ;**

5.2.4.2.2.2 Non spécifique à la technique

- NIT **293** (BUILDWISE) : Obturation résistant au feu des traversées de parois résistant au feu– Réglementation et installation.
- NBN EN 50575 + Add. : Lignes électriques pour l'alimentation, le contrôle ou la communication - Lignes électriques à usage général dans les ouvrages de construction soumis à des exigences de comportement au feu
- Exigences et/ou règlements spécifiques de l'autorité, du promoteur ou de son mandat
- NBN S21-100-1 : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 1: Règles pour l'analyse des risques et l'évaluation des besoins, l'étude et la conception, l'installation, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, l'inspection et l'entretien pour la conformité de l'installation.
- NBN S21-100-2 : Systèmes de détection et d'alarme incendie - Qualifications et compétences.

Pour les références normatives non datées, seule la ou les éditions valides (non retirées) du document de référence, y compris les éventuels amendements, s'appliquent.
Lorsqu'une norme ou une note technique est citée, elle doit comprise dans son entièreté.

5.2.4.2.2.3 Application des normes et des règlements

- S'il n'est pas techniquement possible d'effectuer l'installation conformément au document de référence mentionné ci-dessus, les écarts et la ou les justifications correspondantes seront mentionnés dans la liste des écarts prévue dans la déclaration de conformité aux critères de la réglementation BOSEC tels que les règlements de service de la marque BOSEC (annexe 6). Celles-ci doivent être communiquées au client par écrit.
- La Déclaration de conformité aux critères de la marque BOSEC (Annexe 6) ne peut être délivrée qu'à la condition que la nouvelle installation, extension ou maintenance soit conforme aux exigences des documents de référence mentionnés ci-dessus.

5.2.4.3 Prescriptions de référence à la base de l'octroi de la marque BOSEC

Le Comité de Gestion de la Marque BOSEC confirme pour ce qui concerne les produits utilisés par les entreprises spécialisées dans l'assemblage de systèmes d'alarme vocale, les certificats de produit européens EN54-4 ; EN54-16 et EN54-24 sont suffisants, dans la mesure où le produit en question est conforme à toutes les "caractéristiques/exigences essentielles" applicables à l'appareil stipulées dans le « certificat de constance des performances / certificate of constancy of performance » et la « déclaration de performance / Declaration of Performance » (le résultat "NPD" n'est pas accepté, sauf pour ce qui n'est pas applicable). Le produit en question devra également être conforme aux options stipulées si elles sont d'application et lorsqu'elles sont indiquées.

Note : La notion d'applicable ou non pour une exigence essentielle doit être comprise comme suit.

- Les exigences essentielles pour les fonctions non-reprises comme fonctions optionnelles possibles dans la norme concernée doivent être déclarées.
- Les exigences essentielles pour une fonction reprise comme fonction optionnelle possible dans la norme concernée doivent être déclarées si cette fonction est d'application et renseignée par le fabricant (cfr annexe ZA.1 de la norme concernée).
- Une fonction optionnelle qui n'a pas été renseignée par le fabricant ne doit donc pas être déclarée ou non déterminée ("NPD" ou "NA" sont ici acceptés).

Si tel est le cas, le Comité de gestion de la marque BOSEC n'imposera pas d'exigences et/ou de contrôles supplémentaires sur les produits.

Toutefois, si ce n'est pas le cas, et compte tenu également du fait que le certificat BOSEC est un label de qualité, le Comité de gestion de la marque BOSEC sera tenu de soumettre le produit en question à des tests supplémentaires effectués en interne pour confirmer la qualité du produit.

L'application d'une étiquette BOSEC supplémentaire sur les différents appareils n'est pas nécessaire et n'est pas exigée.

Note : Le contrôle par l'auditeur BOSEC de l'ensemble des "produits utilisés, de la connaissance des produits utilisés, ... etc. au sein de l'entreprise spécialisée et le contrôle d'une installation pour les fonctionnalités conformes à la norme nationale d'installation des systèmes d'alarme vocale" aura lieu lors de l'audit annuel de/auprès de l'entreprise spécialisée.

5.2.4.4 Critères d'évaluation de l'entreprise

Les spécifications techniques pour la visite d'audit dans le cadre de la certification et de la surveillance d'une entreprise certifiée sont reprises ci-dessous. Voir également point 4.4 du «*Règlement de la marque BOSEC Règles de certification Services*» comme information complémentaire.

5.2.4.4.1 Évaluation de l'entreprise

Visite du siège social de la société concernée. Recherche de l'organisation administrative et des documents de qualité, y compris ceux liés à la certification BOSEC.



5.2.4.4.2 Nombre minimum d'Installations à réaliser annuellement et faisant l'objet d'un contrôle

Le nombre minimum d'Installations à réaliser par an et qui font l'objet d'un contrôle par tierce inspection est défini comme suit :

- Au moins une installation conforme à la NBN S21-111-2 sera proposée lors de la première demande de certification de l'entreprise ;
- Dans les 3 premières années après cette première demande de certification une autre installation autre que celle reprise lors de première demande, devra être proposée et conforme au BOSEC ;
- Par la suite, l'entreprise proposera chaque année au minimum 2 nouvelles installations conformes au BOSEC.

5.2.4.4.3 Évaluation d'une installation de système d'alarme vocale

L'étude de l'installation d'un système d'alarme vocale (VAS) sera réalisée conformément aux documents de référence mentionné ci-dessus et à la réglementation en vigueur en fonction de la région, de la communauté, de l'emplacement et de la destination du bâtiment, ainsi qu'aux exigences supplémentaires qui seraient incluses dans les spécifications contractuelles.

Les critères des audits de la Société sont inclus dans le texte du Règlement de Service du BOSEC.
Les critères ci-dessous sont spécifiques aux systèmes d'alarme vocale.

Dossier technique du client (donneur de mission) : Le dossier technique remis au client contient au moins les documents suivants :

- Tous les documents inclus au paragraphe de l'annexe C de la norme NBN S21-111-2;
- Le fichier doit contenir les détails de toutes les modifications ou extensions apportées au système.

Composition du dossier de la société spécialisée

1. Le dossier technique de la société spécialisée peut être composé de documents papier et/ou de documents numérisés. Il est disponible auprès de la société spécialisée et contient au moins les informations suivantes: les détails de l'installation et du propriétaire;
2. offre de prix et commande du client;
3. tous les documents énumérés à l'annexe C du NBN S 21-111-2;
4. la liste des contrôles effectués au moment de la réception de l'installation par son personnel. Tous les éléments de l'installation sont vérifiés et répertoriés. Les techniciens qui ont vérifié l'installation devront consigner leurs commentaires ou leur approbation sur les documents d'inspection ;
5. la liste des dérogations;
6. le cas échéant, le rapport de contrôle initial de l'installation établi par un organisme accrédité;
7. les bons de travail après approbation.

Le fichier doit contenir les détails de toutes les modifications ou extensions apportées au système.



Visite d'une installation

Examen du dossier technique d'une installation sélectionnée dans la liste fournie par le demandeur et évaluation de la qualité de l'installation sur place.

Evaluation de l'installation
1. Description : • du bâtiment; • du contenu; • des risques généraux et particuliers; • des systèmes d'alarme vocale automatiques existants ou prévus
2. Définir : • des normes et règlements appliqués; • des hypothèses de calcul; • des limites d'application de l'étude;
3. Élaboration de l'étude : • préparation de la note de calcul; • l'élaboration des plans; • disposition des spécifications et de l'état de mesure. • préparation des instructions pratiques, adaptées aux conditions réelles de travail
4. Compétence pour assurer la réalisation de cette étude: • la supervision de toutes les tâches pour la réalisation de l'installation; • l'orientation et la formation éventuelle du personnel chargé de la mise en œuvre; • le suivi de tous les travaux liés à l'installation.

5.2.4.4.4 Évaluation de l'entretien permanent de l'installation

L'entretien de l'installation doit être effectué conformément aux paragraphes concernés de la norme NBN S21-111-2 et doit être documenté conformément à l'annexe C de la norme NBN S21-111-2.